



Hôtel de Ville
2, Av. Pierre Mendès-France
07220 Viviers

MAIRIE DE VIVIERS

Police municipale

ARRETE N° 2022/151

pour l'occupation du domaine public et l'interdiction de stationnement
au parking jouxtant le théâtre municipal

Réf : EzGEDC224878D

Le Maire de la ville de VIVIERS,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L2211-1 et suivants portant sur les dispositions des pouvoirs généraux du maire en matière de police,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la décision n°2012-103 du 10 décembre 2012 fixant une taxe de 35 € pour la mise en place d'un échafaudage, benne, grue en agglomération, et une taxe de 35 € pour les autres formes d'occupation du domaine public (droit de voirie),

Vu l'article 3 de l'arrêté 2022/59 du 4 avril 2022 portant règlementation de l'occupation du domaine public permettant d'accorder une autorisation d'occupation à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général,

Vu la demande présentée par l'Association Noma'Dock, dont le siège social est situé au 75 route de Causans 84150 Jonquières, afin d'installer des stands au parking jouxtant le théâtre dans le cadre d'une journée d'animations qui aura lieu le dimanche 28 août 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières dans le but de garantir la sécurité du public pendant cette manifestation,

ARRETE

Article 1 : L'Association Noma'Dock est autorisée à occuper le domaine public par la mise en place de stands sur le parking jouxtant le théâtre, pendant toute la journée du 28 août 2022

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur le parking jouxtant le théâtre, pendant toute la journée du 28 août 2022

Article 3 : La taxe de 35 € ne sera pas applicable en application de l'article 3 de l'arrêté 2022/59 du 4 avril 2022.

Article 4 : Tout stationnement contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et de la mise en fourrière du ou des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la commune, au recueil des actes administratifs et sera affiché en mairie.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de VIVIERS, la Police Municipale, le service des Finances, les services techniques, le demandeur, chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Viviers, le 16 août 2022

Martine MATTEI
Maire